

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FICS 07/16/3

Septembre 2007

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Seizième session**

**Surfer's Paradise, Queensland (Australie), 26-30 novembre 2007**

**AVANT-PROJET D'ANNEXE AUX DIRECTIVES CODEX SUR L'APPRÉCIATION DE  
L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES  
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**(à l'étape 3)**

**(Préparé par un groupe de travail physique réuni à Bruxelles du 9 au 12 juillet 2007<sup>1</sup>)**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 2 novembre 2007** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : [codex.contact@daff.gov.au](mailto:codex.contact@daff.gov.au)), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie : 39.06.5705.4593 ; courriel : [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)).

## HISTORIQUE

1. À sa 12<sup>e</sup> session, le CCFICS a recommandé<sup>2</sup> et la Commission a approuvé la réalisation de nouvelles activités sur un avant-projet d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires* (CAC/GL - 53/2003). Le descriptif de projet du Comité précisait que ces nouvelles activités couvriraient les principaux aspects suivants :

- évaluation des mesures devant être soumises à une détermination d'équivalence ;
- documents exigés lors de la soumission de demandes de détermination d'équivalence ;

<sup>1</sup> Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Communauté européenne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque et Thaïlande

<sup>2</sup> ALINORM 04/27/30 par. 88 a).

- modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination d'équivalence ;
- définition d'une « base objective de comparaison » ;
- fourniture d'informations plus détaillées sur l'appréciation de l'équivalence ; et
- informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs.

2. Au cours des deux sessions suivantes, le CCFICS a examiné des documents de travail<sup>3</sup> préparés par les États-Unis avec l'assistance d'un groupe de travail. Bien que le Comité ait à l'origine proposé d'élaborer les différentes annexes de manière progressive, le CCFICS a observé, à sa 14<sup>e</sup> session, que certains éléments des cinq annexes proposées étaient nécessaires à la compréhension des autres et qu'il pourrait être préférable d'élaborer une annexe unique par souci de logique et pour éviter les chevauchements.

3. À sa 15<sup>e</sup> session (2006)<sup>4</sup> le CCFICS a pris acte des débats de fond menés en juin 2006 lors de la réunion du groupe de travail physique et des importantes modifications apportées au texte de l'annexe. Si plusieurs délégations étaient généralement satisfaites du texte, la majorité s'interrogeait quant à son format, sa portée, sa relation avec le document principal, sa clarté et son utilité tant pour les pays développés que pour ceux en développement. Le Comité a recueilli des observations générales et spécifiques sur le document. Ces observations concernaient essentiellement :

- Le fait que les orientations contenues dans l'annexe complètent le document principal et en suivent le cheminement sans le paraphraser.
- Le besoin de préciser si les orientations concernent l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires, de groupes de mesures ou de systèmes de mesures.
- La fourniture d'orientations pratiques aux pays pour évaluer le coût d'une détermination d'équivalence par rapport à d'autres moyens d'atteindre des objectifs semblables.
- Le besoin de s'assurer que la section sur la base objective de comparaison est suffisamment développée, notamment à l'aide d'exemples concrets, pour fournir des orientations utiles aux pays.
- La fourniture d'orientations sur l'utilité de l'expérience, de la connaissance et de la confiance dans le cadre d'une détermination d'équivalence de mesures sanitaires.

4. Le Comité a reconnu qu'il pourrait être nécessaire de réduire la portée de l'annexe pour faire avancer le document. Le Comité a reconstitué le groupe de travail physique en lui demandant de : 1) examiner toutes les observations des pays reçues et fournies à la 15<sup>e</sup> session du CCFICS ; 2) élargir la partie contextuelle « initiale » de l'annexe pour jeter les bases sur lesquelles le reste des orientations sera établi ; 3) examiner la référence figurant dans le document principal concernant des niveaux de mesures dans le contexte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance et les liens avec des mesures qualitatives et quantitatives ; et 4) fournir de bons exemples concernant la base objective de comparaison. Le CCFICS a également noté que l'annexe ne devrait pas répéter le document principal mais plutôt le compléter et l'explicitier. Les États-Unis sont convenus de préparer une nouvelle version de l'annexe avant la réunion du groupe de travail devant se tenir à Bruxelles en juillet 2007.

5. Le groupe de travail s'est réuni à Bruxelles du 9 au 12 juillet 2007 à l'aimable invitation de la Communauté européenne. Il a été présidé par M. Greg Read, président du CCFICS. La liste des participants est reproduite à l'Annexe 2.

6. Le groupe de travail a examiné un document profondément remanié contenant d'importantes sections sur les « réflexions préliminaires relatives au lancement d'une détermination d'équivalence »

---

<sup>3</sup> CX/FICS 04/13/3, CX/FICS 05/14/3

<sup>4</sup> ALINORM 07/30/30, paragraphes 41-59.

et les « orientations concernant la réalisation d'une détermination d'équivalence ». La première aborde les facteurs et mesures préparatoires que les pays devraient prendre en compte lorsqu'ils envisagent d'entreprendre une détermination d'équivalence. La seconde fournit de nouvelles orientations sur des dispositions spécifiques du document principal, y compris sur « l'expérience, la connaissance et la confiance », la « base objective de comparaison », l'information et la documentation contenues dans les demandes de détermination d'équivalence et des détails sur le processus d'appréciation d'équivalence.

7. Le groupe de travail a noté que si ce document est axé sur la fourniture de nouvelles orientations concernant les dispositions de la directive principale, certaines sections des Directives Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (*CAC/GL 34-1999*) sont également pertinentes. On notera tout particulièrement les sections concernant la définition de priorités avant d'entreprendre une détermination d'équivalence et le type d'informations susceptibles d'être examinées lors de l'élaboration de soumissions dans le cadre de l'évaluation d'une détermination d'équivalence. Ces sections ont été prises en compte et référencées.

8. La portée et la « définition du champ d'application d'une détermination d'équivalence » ont fait l'objet de longs débats.

9. Le groupe de travail est convenu que la portée de l'annexe ne devait pas dépasser celle des directives, à savoir couvrir les mesures sanitaires et ne pas aborder d'autres éléments d'un système de contrôle alimentaire (par exemple, aspects liés à la composition ou à l'étiquetage).

10. Le groupe de travail a également examiné en détail la question de l'équivalence dans le contexte de mesures spécifiques plutôt que de systèmes (qui seraient normalement constitués de nombreuses mesures ou de groupes de mesures). Notant que les déterminations d'équivalence doivent être examinées au cas par cas, le groupe de travail a envisagé le large éventail de circonstances pouvant donner lieu à une demande de détermination d'équivalence. Le groupe de travail a conclu que l'annexe, tout comme le document principal, porte sur des mesures et non pas des systèmes, tout en reconnaissant que les mesures font partie d'un système. Il a toutefois reconnu la valeur que l'expérience, la connaissance et la confiance ainsi que l'utilisation de comparaisons par juxtaposition peuvent avoir pour établir la portée d'une détermination d'équivalence, notamment pour réduire le nombre de mesures visées par une telle détermination. Conscient de l'importance de la question, le groupe de travail a inséré une section sur la « définition du champ d'application de la détermination d'équivalence » dans la première partie de l'annexe traitant des « orientations concernant la réalisation d'une détermination d'équivalence ».

11. En accord avec les observations des pays et les débats de la 15<sup>e</sup> session (2006), le groupe de travail est convenu d'insérer une section sur les réflexions préliminaires relatives au lancement d'une détermination d'équivalence. Cette section couvre les facteurs pouvant faciliter une détermination d'équivalence, tels que l'expérience, la connaissance et la confiance que le pays importateur a au sujet du système de contrôle alimentaire du pays exportateur, les antécédents en matière de commerce des denrées alimentaires, ou l'accès aux ressources nécessaires, y compris aux capacités scientifiques et techniques. De même, le groupe de travail est convenu d'incorporer une section sur les « mesures préparatoires en vue d'une détermination d'équivalence » qui comprend des questions telles que : la prise en compte des avantages et incidences en matière de coûts/ressources d'une détermination d'équivalence par rapport à d'autres dispositifs pouvant avoir les mêmes résultats ; l'accès des pays importateurs et exportateurs aux ressources scientifiques et techniques nécessaires pour effectuer la détermination ; et l'élaboration d'un plan précis définissant les objectifs, jalons, délais et résultats escomptés.

12. Le groupe de travail a examiné la question de la fourniture d'orientations complémentaires sur l'utilisation d'une « base objective de comparaison » (BOC), en particulier de l'opportunité d'inclure des exemples. Si le groupe de travail a incorporé le concept d'une BOC formelle (explicite) ou informelle (implicite) et retenu le concept de BOC quantitatives et qualitatives, les avis étaient

partagés quant à l'opportunité d'utiliser des exemples. Le groupe de travail est finalement convenu de ne pas inclure d'exemples à ce stade, étant d'avis qu'ils tendent à limiter la souplesse d'utilisation des BOC.

13. Le groupe de travail a conservé les sections révisées sur « l'expérience, la connaissance et la confiance », les « informations et documents contenus dans des soumissions pour l'évaluation d'une demande de détermination d'équivalence » et les « détails sur l'appréciation de l'équivalence » figurant dans la version du texte examinée par la dernière session du CCFICS (CX/FICS 06/15/4).

14. Le groupe de travail est par ailleurs convenu de conserver la section sur l'assistance technique, axée sur les domaines où une assistance technique serait la plus utile dans le contexte d'une détermination d'équivalence.

## **RECOMMANDATION**

15. Le Comité est invité à examiner l'Avant-projet d'annexe aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (Annexe 1) afin de le faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

**Annexe 1****ORIENTATIONS COMPLÉMENTAIRES VISANT À AIDER LES PAYS EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS LORS DE LA RÉALISATION D'UNE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES**

1. La présente annexe couvre les mesures sanitaires associées à un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires et clarifie certains aspects des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003)

**RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU LANCEMENT D'UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE**

2. Nombreuses sont les circonstances dans lesquelles un pays exportateur pourra juger bon de solliciter une détermination d'équivalence auprès d'un pays importateur. Si ces circonstances devront probablement être considérées au cas par cas, la demande d'équivalence pourra aussi bien porter sur un train de mesures sanitaires formant un système de contrôle alimentaire associé à un certain type de denrée (produits laitiers par exemple) que sur une mesure sanitaire (méthode analytique par exemple).

3. Les facteurs susceptibles de faciliter la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires peuvent comprendre :

- a) L'expérience, la connaissance et la confiance du pays importateur par rapport au système de contrôle alimentaire du pays exportateur (voir paragraphes 9-17 infra) ;
- b) Les antécédents en matière de commerce des denrées alimentaires entre les pays importateur et exportateur ;
- c) Le niveau de conformité des produits alimentaires du pays exportateur avec les exigences du pays importateur ;
- d) Le degré de coopération existant entre les autorités compétentes pour la sécurité alimentaire des pays importateur et exportateur ;
- e) Le degré de similitude entre les systèmes de contrôle alimentaire des pays importateur et exportateur (p.ex. la similitude des lois et réglementations en matière de sécurité alimentaire, les capacités du personnel professionnel et des laboratoires, les similitudes entre les programmes d'inspection et de surveillance) ;
- f) Le fait d'être bien préparé en vue d'une détermination d'équivalence, et notamment l'accès des pays importateurs et exportateurs aux ressources nécessaires telles que les capacités scientifiques et techniques ;
- g) L'examen de la pertinence de toute détermination d'équivalence précédemment réalisée par le pays importateur.

**Mesures préparatoires en vue d'une détermination d'équivalence**

4. Les mesures préparatoires devant être envisagées comprennent :

- a) Examiner les avantages et incidences en matière de coûts/ressources d'une détermination d'équivalence par rapport à d'autres dispositifs pouvant avoir les mêmes résultats ;
- b) Tenir compte des aspects liés à la définition de priorités mentionnés à la section 5, « Étapes préalables à l'ouverture de discussions bilatérales ou multilatérales », des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999) ;

- c) Veiller à ce que les pays importateur et exportateur aient accès aux ressources scientifiques et techniques nécessaires pour réaliser une détermination d'équivalence, en reconnaissant qu'une proposition d'équivalence devra être bien examinée et minutieusement documentée ;
- d) Dans la mesure du possible, les pays importateur et exportateur devraient, au début du processus de détermination d'équivalence, élaborer un plan précis définissant les objectifs, jalons, délais et résultats escomptés.

## **ORIENTATIONS CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE**

### **Définition du champ d'application d'une détermination d'équivalence**

- 5. Le pays exportateur devrait convenablement définir le champ d'application de la demande de détermination d'équivalence en identifiant les mesures sanitaires et les denrées alimentaires devant être soumises à l'examen.
- 6. Le pays exportateur doit décider des mesures du pays importateur auxquelles il se conformera et de celles pour lesquelles il sollicite une équivalence.
- 7. Dans certains cas, il précisera la mesure spécifique ou le groupe de mesures faisant l'objet de la détermination d'équivalence.
- 8. Dans d'autres cas, le champ d'application de la détermination d'équivalence n'est pas explicite et la catégorisation des mesures sanitaires évoquée aux paragraphes 13 et 14 des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003) pourra faciliter la définition du champ d'application de la détermination d'équivalence. Cette catégorisation facilite l'organisation et la réalisation des comparaisons par juxtaposition de mesures sanitaires ainsi que l'identification des mesures devant faire l'objet de la détermination d'équivalence.

### **Expérience, connaissance et confiance**

- 9. La section suivante développe les informations présentées aux paragraphes 10 à 12 des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003) et fournit des orientations complémentaires sur ce que l'on entend par expérience, connaissance et confiance.
- 10. L'expérience, la connaissance et la confiance acquises par un pays importateur au sujet d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires d'un pays exportateur comprennent les antécédents commerciaux entre les deux pays en matière de denrées alimentaires et les antécédents de conformité des produits alimentaires, en particulier de ceux visés par la détermination d'équivalence, avec les exigences du pays importateur. Parmi les autres facteurs, citons :
  - a) la connaissance générale du système de contrôle sanitaire des aliments du pays exportateur démontrée, entre autres, par une comparaison par juxtaposition ;
  - b) les résultats des audits/inspections/examens réalisés sur le terrain par le pays importateur, le pays exportateur, d'autres pays ou d'autres organismes tiers officiellement agréés ;
  - c) la connaissance de l'application et la mise en œuvre par le pays exportateur des principes d'analyse des risques dans leur système de contrôle sanitaire des aliments ;
  - d) les résultats des inspections et tests effectués au port d'entrée y compris les registres des rejets à l'importation et alertes émanant du pays importateur et d'autres partenaires commerciaux ;

- e) les accords que le pays importateur peut avoir conclus avec le pays exportateur, y compris les accords d'équivalence ;
- f) les accords bilatéraux ou multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence conclus avec d'autres pays ;
- g) l'impact sur le système de contrôle alimentaire des changements organisationnels/structurels/administratifs de la ou des autorités compétentes des pays exportateurs ;
- h) les plans d'intervention visant à contenir et atténuer les effets des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- i) la surveillance des maladies d'origine alimentaire associées au produit ;
- j) l'application par l'industrie du pays exportateur de mesures appropriées de contrôle de la transformation ;
- k) l'exhaustivité de la législation du pays exportateur et, le cas échéant, des systèmes de contrôle qualité ;
- l) le niveau/type de contrôle du système de production alimentaire par l'autorité de certification du pays exportateur ;
- m) la reconnaissance et l'évaluation des systèmes de certification préexistants appliqués ou mis en œuvre par le pays exportateur ;
- n) tout système opérationnel de contrôle des exportations.

14. Le pays importateur peut appliquer cette expérience, cette connaissance et cette confiance à n'importe quel stade du processus de détermination d'équivalence.

15. L'expérience, la connaissance et la confiance peuvent faciliter la compréhension des informations fournies par le pays exportateur et donc réduire les ressources nécessaires pour apprécier l'équivalence des mesures proposées.

16. L'expérience, la connaissance et la confiance peuvent être utiles pour :

- a) faciliter la prise de décision quant à la poursuite d'une demande d'appréciation de l'équivalence ;
- b) définir des priorités, selon les besoins (on fera ici référence à la Section 5, « Étapes préalables à l'ouverture de discussions bilatérales ou multilatérales », des *Directives Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999)) ;
- c) guider le processus de comparaison des mesures sanitaires pertinentes du pays exportateur aux mesures sanitaires du pays importateur ;
- d) réduire le nombre de mesures sanitaires devant faire l'objet d'un examen détaillé ;
- e) réduire la quantité de données scientifiques nécessaires pour déterminer l'équivalence.

17. Il est impératif que l'expérience, la connaissance et la confiance acquises soient appliquées de manière transparente, de sorte que l'utilisation et l'application de ces informations soient claires pour toutes les parties.

### **Base objective de comparaison**

18. La base objective de comparaison (BOC) est un outil pouvant être exprimé de manière formelle (explicite) ou informelle (implicite) par le pays importateur lors de la réalisation d'une détermination d'équivalence.

19. Une base objective de comparaison peut être de nature quantitative et/ou qualitative. La base de comparaison objective de mesures sanitaires de la catégorie « infrastructure » sera généralement de nature qualitative, par exemple, la capacité de la législation sur le contrôle alimentaire à atteindre de vastes objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments. La base de comparaison objective de mesures sanitaires de la catégorie « exigences particulières » sera généralement de nature quantitative, par exemple, une comparaison des niveaux de maîtrise des dangers découlant de la mesure. La base de comparaison objective de mesures sanitaires de la catégorie « programmes » comprendra généralement des éléments qualitatifs et quantitatifs, par exemple, la bonne application des principes et la définition de limites critiques appropriées, dans les systèmes HACCP de contrôle des denrées alimentaires.

20. Le paragraphe suivant développe les informations présentées aux paragraphes 15 et 16 des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003) et fournit des orientations complémentaires sur ce que l'on entend par élaboration d'une base objective de comparaison. Plusieurs bases objectives de comparaison peuvent exister en fonction du champ d'application de la détermination d'équivalence.

21. Lors de l'élaboration d'une BOC, le pays importateur devrait rassembler et évaluer des données scientifiques et d'autres informations<sup>1</sup> et entamer un dialogue avec le pays exportateur en vue de parvenir à un accord à cet égard. Le processus d'élaboration d'une BOC devrait, au besoin :

- a) Garantir des données suffisantes pour appuyer valablement les conclusions ;
- b) Garantir la qualité et l'exactitude des données ;
- c) Utiliser des évaluations des risques lorsqu'elles sont disponibles ; et
- d) Garantir une connaissance suffisante et un savoir-faire technique des experts de la question.

### **Informations et documents contenus dans des soumissions pour l'évaluation d'une demande de détermination d'équivalence**

22. La section suivante fournit des orientations complémentaires sur les informations devant être fournies avec une demande de détermination d'équivalence.

23. Les paragraphes 16 à 20 de la section 7, « Processus consultatif concernant les accords d'équivalence » des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999) fournissent des orientations et définissent le type d'informations susceptibles de devoir figurer dans un dossier de demande.

24. Avant d'envoyer un dossier de demande au pays importateur, le pays exportateur devrait soumettre une demande officielle de détermination d'équivalence précisant les denrées alimentaires ou groupes de denrées alimentaires concernées et être entré en contact avec son interlocuteur dans le pays importateur.

25. Le dossier de demande devrait spécifier la ou les mesures faisant l'objet de la détermination d'équivalence.

26. Il peut souvent arriver qu'un dossier de demande soit réalisé par étapes. Par exemple le pays

---

<sup>1</sup> Dans le contexte de la présente annexe, le terme « données » couvre aussi bien des données quantitatives que qualitatives ainsi que d'autres informations

exportateur fournit les mesures pour lesquelles une détermination d'équivalence est sollicitée. Le pays importateur fournit alors la BOC si nécessaire.

27. Les pays exportateurs devraient fournir les informations et données suivantes en fonction de la nature de la BOC (voir paragraphe 18 de la présente annexe) :

- a) Dans le cas d'une BOC qualitative, des références à des données scientifiques pertinentes. Le dossier de demande devrait également contenir une analyse écrite émanant des experts en la matière du pays exportateur et expliquant comment ils sont arrivés à la conclusion que les mesures du pays exportateur sont équivalentes à celles du pays importateur.
- b) Dans le cas d'une BOC quantitative, le dossier de demande devrait comprendre : les données utilisées pour apprécier l'équivalence de la mesure, la méthodologie utilisée pour obtenir les données, la méthodologie utilisée pour apprécier les données, y compris, si cela est pertinent, les modèles d'analyse de risque employés, les hypothèses émises, la nature et la portée de l'incertitude des observations faites. Le dossier de demande devrait également contenir une analyse écrite expliquant clairement comment le pays exportateur est arrivé à la conclusion que sa ou ses mesures sont équivalentes à celles du pays importateur.

### Détails sur l'appréciation de l'équivalence

28. Les paragraphes suivants développent les sections 7 et 8 des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003).

29. Dans le processus d'appréciation de l'équivalence, le pays importateur devrait se concentrer sur les mesures ou groupes de mesures devant faire l'objet d'une détermination d'équivalence d'un commun accord entre les pays exportateur et importateur.

30. Une communication suivie entre les pays importateur et exportateur peut faciliter l'appréciation de l'équivalence afin de clarifier les points techniques et de répondre aux besoins d'informations complémentaires, entre autres.

31. Les pays importateurs peuvent fonder leur appréciation de l'équivalence sur un examen des données et informations fournies. Certains pays peuvent également utiliser les visites sur place pour clarifier les informations fournies par le pays exportateur. Des experts en la matière du pays importateur peuvent également être utilisés, notamment pour examiner les conclusions du pays exportateur.

32. Le pays importateur devrait à tout moment pouvoir mettre un terme au processus en consultation avec le pays exportateur s'il est avéré que l'équivalence n'est pas possible.

33. Une décision concernant l'appréciation de l'équivalence fondée sur les informations disponibles tenant compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance peut être prise à n'importe quel stade du processus, notamment :

- a) lors du premier contact pris par le pays exportateur ;
- b) suite à la révision du dossier de demande par le pays importateur, en tenant compte des opinions des experts en la matière si nécessaire ;
- c) suite à une évaluation fondée sur une base objective de comparaison ;
- d) suite à une évaluation des informations recueillies lors des visites sur site par le pays importateur ;
- e) suite à la résolution des questions en suspens.

34. Comme convenu entre les pays importateur et exportateur, le pays importateur devrait fournir au pays exportateur un rapport écrit dans lequel il précise si l'équivalence a été acceptée. Lorsque l'équivalence n'est pas avérée, le raisonnement ayant conduit à cette conclusion devrait être communiqué aux pays exportateurs et consigné dans le rapport écrit avec des solutions proposées le cas échéant.

#### **Utilisation de visites sur site**

35. Des visites sur site peuvent être utiles pour compléter l'analyse documentaire réalisée par le pays importateur afin de préciser les informations fournies par le pays exportateur. Les visites sur site liées à la détermination d'équivalence peuvent être effectuées pour :

- a) préciser les informations fournies par le pays exportateur concernant ses mesures sanitaires visées par la détermination d'équivalence ;
- b) obtenir des informations complémentaires sur les mesures proposées du pays exportateur pouvant être requises par le pays importateur pour apprécier l'équivalence ;
- c) améliorer la connaissance et la confiance concernant le système de contrôle alimentaire du pays exportateur.

36. Lors de la préparation d'une visite sur site, les pays importateur et exportateur devraient envisager :

- a) de limiter la portée des visites sur site au produit alimentaire ou groupe de produits alimentaires et aux mesures sanitaires associées visés par la détermination d'équivalence
- b) d'élaborer un protocole en vue de ces visites.

#### **Fourniture d'assistance technique**

37. Cette section développe le paragraphe 7 n) des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), concernant le principe de l'assistance technique et fournit des orientations complémentaires sur la fourniture d'assistance technique. Il est possible que les pays importateur et exportateur requièrent une assistance technique pour réaliser des déterminations d'équivalence.

38. Les pays envisageant le besoin d'assistance technique concernant les déterminations d'équivalence et ceux envisageant de fournir une assistance technique pourraient tenir compte des points suivants :

- L'assistance technique n'est pas une condition préalable pouvant être exigée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'une détermination d'équivalence.
- Les domaines pouvant nécessiter une assistance technique dans le cadre d'une détermination d'équivalence comprennent :
  - l'évaluation des mesures pouvant faire l'objet d'une détermination d'équivalence ;
  - la préparation des documents, et notamment du dossier de demande ;
  - la réalisation des évaluations des risques requises ;
  - l'analyse des données ;
  - l'évaluation des mesures dans le cadre du respect de la base objective de comparaison du pays importateur ; et
  - l'échange de connaissances techniques entre les pays importateur et exportateur.

## Annexe 2

**LIST OF PARTICIPANTS  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTIPANTES**

***ARGENTINA - ARGENTINE***

Mrs Maria Gabriela Falco  
Advisor  
Mission of Argentina to the European Union  
Avenue Louise 225  
Brussels  
BELGIUM  
Phone : +32 2640 3333  
Fax : +32 2640 0008  
E-mail: [mgfalco@agricola-ue.org](mailto:mgfalco@agricola-ue.org)

***AUSTRALIA - AUSTRALIE***

Mr Gregory Read  
Executive Manager  
Australian Quarantine and Inspection Service  
Australian Government Department of  
Agriculture, Fisheries and Forestry  
GPO Box 858  
CANBERRA ACT 2601  
AUSTRALIA  
Phone : +61 2 6272 3594  
Fax : +61 2 6272 3567  
E-mail: [greg.read@daff.gov.au](mailto:greg.read@daff.gov.au)

Mr Mark Schipp  
General Manager - Technical & Standards  
Branch  
Australian Quarantine and Inspection Service  
Australian Government Department of  
Agriculture, Fisheries and Forestry  
GPO Box 858  
CANBERRA ACT 2601  
AUSTRALIA  
Phone : +61 2 6272 5254  
Fax : +61 2 6272 4389  
E-mail: [mark.schipp@aqis.gov.au](mailto:mark.schipp@aqis.gov.au)

Ms Ann Backhouse  
Manager, Codex Australia  
Australian Government Department of  
Agriculture, Fisheries and Forestry  
GPO Box 858  
CANBERRA ACT 2601  
AUSTRALIA  
Phone : +61 2 6272 5692  
Fax : +61 2 6272 3103  
E-mail: [ann.backhouse@daff.gov.au](mailto:ann.backhouse@daff.gov.au)

Dr Mark Salter  
Assistant Manager - Food Safety  
Food Standards Australia New Zealand  
PO Box 7186  
CANBERRA BC ACT 2610  
AUSTRALIA  
Phone : +61 2 6271 2228  
Fax : +61 2 6271 2278  
E-mail: [mark.salter@foodstandards.gov.au](mailto:mark.salter@foodstandards.gov.au)

***BELGIUM-BÉLGICA-BELGIQUE***

Dr Marc Cornelis  
Counsellor General  
Federal Agency for the Safety of the Food  
Chain  
DG Control Policy – International Affairs  
Simon Bolivar Avenue 30  
WTC III  
1000 Brussels  
BELGIUM  
Phone : +32 2 208 3834  
Fax : +32 2 208 3823  
E-mail: [marc.cornelis@favv.be](mailto:marc.cornelis@favv.be)

**BRAZIL-BRÉSIL-BRASIL**

Ms Patricia Pereira  
Specialist in Regulation and Health  
Surveillance  
Brazilian Health Surveillance Agency  
SEPN 511 Bloco B, Edifício Ômega  
4o Andar, Sala 03 – NAINT  
Brasília-DF, CEP 70770-502  
BRAZIL  
Phone : +55 61 3348 1078  
Fax: +55 61 3448 1089  
E-mail: [patricia.pereira@anvisa.gov.br](mailto:patricia.pereira@anvisa.gov.br)

Mrs Rosane Franklin  
Specialist in Regulation and Health  
Surveillance  
Brazilian Health Surveillance Agency  
SEPN 511 Bloco B, Edifício Ômega  
4o Andar, Sala 03 – NAINT  
Brasília-DF, CEP 70770-502  
BRAZIL  
Phone : +55 62 3348 6277  
Fax : +55 61 3448 6274  
E-mail: [rosan.maria@anvisa.gov.br](mailto:rosan.maria@anvisa.gov.br)

**CANADA-CANADÁ**

Ms Mary Ann Green  
Director – Fish, Seafood and Production  
Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Ottawa ON K1A 0Y9  
CANADA  
Phone : +613 694 3031  
Fax : +613 694 3080  
E-mail: [greenma@inspection.gc.ca](mailto:greenma@inspection.gc.ca)

**CHINA-CHINE**

Mr Tang Deliang  
Principal Staff Member  
Bureau of Import and Export Food Safety,  
AQSIQ  
No. 9 Madian Donglu  
Haidian District  
Beijing 100088  
CHINA  
Phone : +86 10 8226 2018  
Fax : +86 10 8226 0175  
E-mail: [tangdl@aqsiq.gov.cn](mailto:tangdl@aqsiq.gov.cn)

Dr Li Jianjun  
Associate Researcher  
WTO/SPS Enquiry Point of China, AQSIQ  
No. 9 Madian Donglu  
Haidian District  
Beijing 100088  
CHINA  
Phone : +86 10 8226 2438  
Fax : +86 10 8226 0621  
E-mail : [lijj@aqsiq.gov.cn](mailto:lijj@aqsiq.gov.cn)

**CZECH REPUBLIC –  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE –  
REPÚBLICA CHECA**

Mrs Marta Kubová  
Dipl. Ing.  
Ministry of Agriculture of the Czech Republic  
Těšnov 17  
117 05 Prague 1  
CZEC REPUBLIC  
Phone : +42 0 221 812 286  
Fax : +42 0 222 314 117  
E-mail: [marta.kubova@mze.cz](mailto:marta.kubova@mze.cz)

**DENMARK -**

Ms Anne Ramløse  
Veterinary Officer  
Danish Veterinary and Food Administration  
Mørkhøj Bygade 19  
DK-2860 Søborg  
DENMARK  
Phone : +45 339 56165  
E-mail : [ram@fvst.dk](mailto:ram@fvst.dk)

**EUROPEAN COMMUNITY  
COMUNIDAD EUROPEA**

Mr Kari Töllikkö  
Principal Administrator  
The General Secretariat of the Council of the  
European Union  
Finnish Presidency  
Rue de la Loi 175  
1048 Brussels  
BELGIUM  
Phone : +32 2 281 7841  
Fax : +32 2 281 6198  
Email: [kari.tollikko@consilium.europa.eu](mailto:kari.tollikko@consilium.europa.eu)

Dr Eva Maria Zamora Escribano  
 Administrator  
 European Commission  
 Rue Froissart, 101 - 02/60  
 B-1049 Brussels  
 BELGIUM  
 Phone : +32 2 299 86 82  
 Fax : +32 2 299 85 66  
 E-mail: [eva-maria.zamora-escribano@ec.europa.eu](mailto:eva-maria.zamora-escribano@ec.europa.eu)

Dr Jerome Lepeintre  
 Administrator  
 European Commission  
 Rue Froissart, 101 - 02/62  
 B-1049 Brussels  
 BELGIUM  
 Phone : +32 2 299 37 01  
 Fax : +32 2 299 85 66  
 E-mail: [jerome.lepeintre@ec.europa.eu](mailto:jerome.lepeintre@ec.europa.eu)

Dr Sylvie Coulon  
 Administrator  
 European Commission  
 Rue Belliard, 232 - 02/46  
 B-1049 Brussels  
 BELGIUM  
 Phone : +32 2 299 86 61  
 Fax : +32 2 299 85 66  
 E-mail: [sylvie.coulon@ec.europa.eu](mailto:sylvie.coulon@ec.europa.eu)

Dr Nicolas Guth  
 Administrator  
 European Commission  
 Rue Belliard, 232 - 02/66  
 B-1049 Brussels  
 BELGIUM  
 Phone : +32 2 298 46 81  
 Fax : +32 2 296 27 92  
 E-mail: [nicolas.guth@ec.europa.eu](mailto:nicolas.guth@ec.europa.eu)

#### **FRANCE-FRANCIA**

Mrs Roseline Lecourt  
 Chargée de mission  
 Ministère de l'Économie, des Finances et de  
 l'Industrie DGCCRF  
 59, Boulevard Vincent Auriol  
 Télédéc 051, 75703 Paris Cedex 13  
 FRANCE  
 Phone : + 33 1 44 97 34 70  
 Fax : +33 1 44 97 30 37  
 E-mail:  
[roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr)

Mrs Catherine Chapoux  
 Mission de coordination sanitaire  
 internationale  
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
 DGAL  
 251, rue de Vaugirard  
 75732 PARIS Cedex 15  
 FRANCE  
 Phone : +00 33 149 558486  
 Fax : +00 33 149 554462  
 Email: [catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr)

#### **ITALY -ITALIE - ITALIA**

Mr Ciro Impagnatiello  
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e  
 Forestali  
 Via XX Settembre, 20  
 00187 Roma, Italy  
 Phone : +39.06.46656046  
 Fax : +39.06.4880273  
 Email: [c.impagnatiello@politicheagricole.it](mailto:c.impagnatiello@politicheagricole.it)

#### **JAPAN-JAPON-JAPÓN**

Mr Sadakane Takashi  
 Assistant Director-International Affairs  
 Division  
 Food Safety and Consumer Affairs Bureau  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
 Tokyo 100-8950  
 JAPAN  
 Phone : +81 3 3502 8732  
 Fax : +81 3 3507 4232  
 E-mail: [takasha\\_sadakane@nm.maff.go.jp](mailto:takasha_sadakane@nm.maff.go.jp)

Dr Imagawa Masanori  
 Deputy Director  
 Office of Quarantine Stations Administration  
 Department of Food Safety  
 Ministry of Health, Labour and Welfare  
 1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
 Tokyo 100-8916  
 JAPAN  
 Phone : +81 3 3595 2333  
 Fax : +81 3 3591 8029  
 E-mail: [imagawa-masanori@mhlw.go.jp](mailto:imagawa-masanori@mhlw.go.jp)

Mr Tanaka Makoto  
Deputy Director  
Inspection and Safety Division  
Department of Food Safety  
Ministry of Health, Labour and Welfare  
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100-8916  
JAPAN  
Phone : +81 3 3595 2337  
Fax : +81 3 3503 7964  
E-mail: [tanaka-makotom@mhlw.go.jp](mailto:tanaka-makotom@mhlw.go.jp)

Dr Ishida Kazuyoshi  
Officer  
Inspection and Safety Division  
Department of Food Safety  
Ministry of Health, Labour and Welfare  
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo 100-8916  
JAPAN  
Phone : +81 3 3595 2337  
Fax : +81 3 3503 7964  
E-mail: [ishida-kazuyoshi@mhlw.go.jp](mailto:ishida-kazuyoshi@mhlw.go.jp)

#### ***LATVIA - LETTONIE – LETONIA***

Mrs Liene Ansonė  
Head of Trade and Supervision  
Ministry of Agriculture  
Veterinary and Food Department  
Republikas laukums 2  
Rīga LV-1981  
LATVIA  
Phone : +371 670 2724  
Fax : +371 670 2720  
E-mail: [liene.ansone@zm.gov.lv](mailto:liene.ansone@zm.gov.lv)

#### ***MALAYSIA-MALAISIE-MALASIA***

Dr Moktir Singh  
Veterinary Officer  
Department of Veterinary Services  
Ministry of Agriculture and Agro Based  
Industry  
Wisma Tani, Podium Block 1A, Lot 4G1,  
Precinct 4  
Federal Government Administration Centre  
Putrajaya 62630  
MALAYSIA  
Phone : +603 8870 2123  
Fax : +603 8888 5755  
Email : [moktir@jph.gov.my](mailto:moktir@jph.gov.my)

#### ***MEXICO-MEXIQUE-MÉXICO***

Mr Guillermo Arroyo  
Executive Manager of Special Programmes  
Federal Commission for the Protection Against  
Sanitary Risks (COFEPRIS)  
Monterrey No. 33, Col. Roma  
C.P. 06700, Mexico, D.F.  
MEXICO  
Phone : +52 55 5080 5262  
Fax : +52 55 5514 1407  
E-mail: [garrovo@salud.gob.mx](mailto:garrovo@salud.gob.mx)

Dr Lamberto Osorio  
Gerencia De Importaciones Y Exportaciones  
De Alimentos, Plafest Y Otros  
Federal Commission for the Protection Against  
Sanitary Risks (COFEPRIS)  
Monterrey No. 33, Col. Roma  
C.P. 06700, Mexico, D.F.  
MEXICO  
Phone : +52 55 5080 5343  
Fax : +52 55 5208 2810  
E-mail: [lonosorio@salud.gob.mx](mailto:lonosorio@salud.gob.mx)

Mrs Marcela Fuentes  
Director of Inspection in Port, Airport and  
Borders  
SAGARPA  
Municipio Libre 377 Piso 8-A Col.  
Santa Cruz Atoyac  
C.P. 03310, Mexico, D.F.  
MEXICO  
Phone : +52 55 5905 1009  
E-mail: [eic.dgif@senasica.sagarpa.gob.mx](mailto:eic.dgif@senasica.sagarpa.gob.mx)

#### ***NETHERLANDS-PAYS-BAS PAÍSES BAJOS***

Ms Inge Hardenberg  
Policy Officer  
Netherlands Ministry of Agriculture, Nature  
and Food Quality  
Department of Food Quality and Animal  
Health  
P.O. Box 20401  
2500 EK The Hague  
THE NETHERLANDS  
Phone : +31 70 378 5435  
Fax : +31 70 378 6134  
E-mail: [i.hardenberg@minlnv.nl](mailto:i.hardenberg@minlnv.nl)

**NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZÉLANDE  
NUEVA ZELANDIA**

Mrs Cherie Flynn  
Senior Programme Manager (Policy)  
New Zealand Food Safety Authority  
South Tower, 86 Jervois Quay  
PO Box 2835  
Wellington  
NEW ZEALAND  
Phone : +64 4 894 2572  
Fax : +64 4 894 2583  
E-mail: [cherie.flynn@nzfsa.govt.nz](mailto:cherie.flynn@nzfsa.govt.nz)

**NORWAY-NORVÈGE-NORUEGA**

Mrs Oddbjørg Minos  
Senior Advisor, Import  
Norwegian Food Safety Authority  
Mattilsynet Head Office, felles postmottak,  
PO Box 383  
N-2381 Brumunddal  
NORWAY  
Phone : +47 2321 6800  
Fax : +47 2321 7001  
E-mail: [odimi@mattilsynet.no](mailto:odimi@mattilsynet.no)

**PANAMA- PANAMÁ**

Dr Gilberto Real  
General Administrator  
Panamanian Food Safety Authority  
Avenue Ricardo J. Alfaro  
Sun Towers Mall, 2<sup>nd</sup> Floor, Office No. 70  
Panama City  
PANAMA  
Phone : +507 522 0005  
Fax : +507 522 0001  
E-mail: [greal@aupsa.gob.pa](mailto:greal@aupsa.gob.pa)

**PHILIPPINES-FILIPINAS**

Mrs Mary Grace Mandigma  
Senior Science Research Specialist  
Bureau of Agriculture & Fisheries Product  
Standards  
BPI Compound, Visayas Avenue  
Biliman, Quezon City, 1101  
PHILIPPINES  
Phone : +63 2 920 6131  
Fax : +63 2 920 6134  
E-mail : [bafps@yahoo.com](mailto:bafps@yahoo.com)

**POLAND - POLOGNE – POLONIA**

Ms Magdalena Bartosińska  
Specialist  
Ministry of Agriculture and Rural  
Development  
Department of Food Safety and Veterinary  
Matters  
Wspólna Street No 30  
00-930 Warsaw  
POLAND  
Phone : +48 22 623 1077  
Fax : +48 22 623 2307  
E-mail:  
[Magdalena.Bartosinska@minrol.gov.pl](mailto:Magdalena.Bartosinska@minrol.gov.pl)

**PORTUGAL**

Dr Henrique Carvalho  
Chairman of the EU Delegation  
Ministry of Agriculture  
Direcção Geral de Veterinária  
Largo da Academia Nacional de Belas Artes, 2  
1249-105 Lisboa  
PORTUGAL  
Phone : +351 21 3239510  
Fax : +351 21 3239501  
E-mail: [hcarvalho@dgv.min-agricultura.pt](mailto:hcarvalho@dgv.min-agricultura.pt)

**SOUTH AFRICA-AFRIQUE DU SUD  
SUDÁFRICA**

Mr Billy Malose Makhafola  
Assistant Director  
National Department of Agriculture  
Private Bag X343  
Pretoria 001  
SOUTH AFRICA  
Phone : +012 319 6023  
Fax : +012 319 6055  
E-mail: [BillyM@nda.agric.za](mailto:BillyM@nda.agric.za)

Mr Gideon Joubert  
Technical Specialist  
South African Bureau of Standards  
Private Bag X191  
Pretoria 0001  
SOUTH AFRICA  
Phone : +27 12 428 6086  
Fax : +27 12 428 6466  
E-mail: [joubergi@sabs.co.za](mailto:joubergi@sabs.co.za)

**THAILAND-THAÏLANDE-TAILANDIA**

Mr Manat Larpphon  
 Standards Officer  
 National Bureau of Agricultural Commodity  
 and Food Standards  
 4<sup>th</sup> Floor, Ministry of Agriculture and  
 Cooperatives  
 3 Rajdamnern Nok Avenue  
 Bangkok 10200  
 THAILAND  
 Phone : +66 2 283 1600  
 Fax : +66 2 280 3899  
 E-mail: [mlarpphon@yahoo.com](mailto:mlarpphon@yahoo.com)

**UNITED STATES OF AMERICA**  
**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Dr Michael Wehr  
 Codex Program Coordinator  
 U.S. Food and Drug Administration  
 5100 Paint Branch Parkway  
 College Park, MD 20740  
 USA  
 Phone : +1 301 436 1724  
 Fax : +1 301 436 2618  
 E-mail: [michael.wehr@fda.hhs.gov](mailto:michael.wehr@fda.hhs.gov)

Dr Catherine Carnevale  
 Director, International Affairs Staff  
 U.S. Food and Drug Administration  
 5100 Paint Branch Parkway  
 College Park, MD 20740  
 USA  
 Phone : +1 301 436 1723  
 Fax : +1 301 436 2618  
 E-mail: [catherine.carnevale@fda.hhs.gov](mailto:catherine.carnevale@fda.hhs.gov)

Ms Edith Kennard  
 Staff Officer, US Codex Office  
 USDA Food Safety and Inspection Service  
 1400 Independence Ave, S.W.  
 Washington, D.C. 20250  
 USA  
 Phone : +1 202 720 5261  
 Fax : +1 301 720 3157  
 E-mail: [edith.kennard@fsis.usda.gov](mailto:edith.kennard@fsis.usda.gov)

Ms Mary Stanley  
 Director, Office of International Affairs  
 USDA Food Safety and Inspection Service  
 1400 Independence Ave, S.W.  
 Washington, D.C. 20250  
 USA  
 Phone : +1 202 720 0287  
 Fax : +1 301 720 6050  
 E-mail: [mary.stanley@fsis.usda.gov](mailto:mary.stanley@fsis.usda.gov)

**CODEX SECRETARIAT**

Ms Annamaria Bruno  
 Food Standards Officer  
 Food and Nutrition Division  
 Joint FAO/WHO Food Standards  
 Programme, Viale delle Terme di Caracalla  
 0100 ROME  
 ITALY  
 Phone : +39 06 5705 6254  
 Fax : +39 06 5705 4593  
 Email: [annamaria.bruno@fao.org](mailto:annamaria.bruno@fao.org)